LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE
MAI 2021

NOUVEAU CCAG TRAVAUX

Le nouveau cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG Travaux) a été approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021.

LexCase fait le point pour vous :

Règles d'entrée en vigueur :

Le CCAG Travaux reste un document dont l'application est facultative. **Le marché doit donc expressément s'y référer pour qu'il soit applicable**.

Pour laisser le temps aux maîtres d'ouvrage de se familiariser avec ce nouveau CCAG, des règles particulières d'entrée en vigueur ont été établies :

> Les marchés appliquant le CCAG et pour lesquels une consultation a été lancée avant le 1er avril 2021 restent soumis au CCAG de 2009.

> Pour les consultations lancées après le 1er avril 2021, le principe est que le CCAG de 2009 reste applicable sauf mention explicite contraire en faveur du CCAG de 2021.

> À partir du 1er octobre 2021, le CCAG de 2021 s'appliquera par défaut pour le cas où le marché ne préciserait pas la version à laquelle il se soumet.

> Peut-on après le 1er octobre 2021 continuer à appliquer le CCAG Travaux de 2009, voire celui de 1976 ? Aucun texte ni jurisprudence ne l'interdit expressément mais cela est à déconseiller : les CCAG en vigueur sont à jour des évolutions législatives règlementaires et jurisprudentielles et donc mieux adaptés.

En solution intermédiaire et préférable, rien n'interdit à l'acheteur de déroger au CCAG 2021 en s'inspirant de clauses des précédents CCAG.

Évolution plutôt que véritable refonte

L'esprit et les clauses du CCAG Travaux de 2009 ne sont pas fondamentalement bouleversés par le nouveau CCAG.

Au-delà de quelques précisions et modernisations (BIM, facturation électronique, etc.), les principales nouveautés sont résumées ci-après:

FOCUS sur les principales nouveautés :

Renforcement de la validité des notifications dématérialisées

> Toute notification relative à l'exécution du marché est admise par voie dématérialisée, y compris les ordres de service (OS), qui d'ailleurs n'ont plus à être signés.

Attention ! Lorsque la notification est faite via le profil d'acheteur, le CCAG institue une présomption de prise de connaissance des documents au bout de 8 jours, même en cas de non téléchargement (*article 3.1.2*).

OS et rôle accru du maître d'ouvrage (MOA)

- Les réserves sur les OS doivent obligatoirement être notifiées au maître d'œuvre (MOE) et au maître d'ouvrage (MOA) (*article 3.8.2*).

- Par ailleurs, les OS peuvent désormais être émis par le MOA directement (*article 3.8.1*) ;

- Et en tout état de cause, l'accord du MOA est requis pour les OS entrainant une modification des conditions d'exécution du marché (*article 3.8.1 al. 2*) ou encore pour la détermination des prix nouveaux en cas de prestations supplémentaires ou modificatives (*article 13.4*) ;

LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE
MAI 2021

OS et valorisation financière :

> Le CCAG Travaux reprend le principe de l'interdiction des OS à 0 € et du droit à être rémunéré pour toute prestation complémentaire (droit lui-même consacré par l'article L. 2194-3 du CCP issu de la loi loi PACTE du 22 mai 2019, codifiant une jurisprudence pré-existante) (*article 3.8.6*) .

> Le CCAG introduit également un droit pour le titulaire de **refuser** d'exécuter l'OS en cas d'absence de revalorisation financière (*article 13.6*).

> Dans ce cas de figure, le titulaire doit notifier son refus d'exécuter au MOA par écrit, avec les justificatifs nécessaires, dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'OS, avec copie au MOE

Plafonnement des pénalités de retard à 10% (*article 19.2*) :

> Le CCAG prévoit désormais que le montant des pénalités de retard ne pourra excéder le seuil des 10% du montant total (HT) du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

> NB: ce plafonnement ne concerne que les pénalités de retard et non pas les autres pénalités.

> Il est très probable que les acheteurs dérogent à ce plafonnement.

Coefficient d'actualisation des prix :

> À défaut de précision dans les documents particuliers du marché, le coefficient d'actualisation est fixé par avenant à partir de l'index BT ou TP correspondant à la nature des travaux, objet du marché (*article 9.4.3*).

Création d'un système d'option concernant le taux minimum des avances (*article 10.1*):

> Option A (*applicable à défaut de précision dans les documents contractuels*) : avance de 20% pour les PME et taux minimum réglementaire pour les autres (5%).

> Option B : taux minimum réglementaire pour toutes les entreprises (5% ou, pour les PME, 20% pour les marchés de l'État et 10% pour les autres marchés).

Obligations en terme de développement durable :

> En cas de clause d'insertion sociale, le CCAP devra fixer le montant de la pénalité afférente au non respect de cette clause (*article 20.1.5*).

> Le CCAG Travaux part du principe que les documents particuliers (CCAP) précisent les obligations environnementales du titulaire pour l'exécution du marché (*article 20.2.1*) ainsi qu'une pénalité chiffrée associée (*article 20.2.3*).

L'absence d'une telle clause dans le CCAP n'a pas vraiment d'incidence, même si l'acheteur a oublié de déroger à l'article 20.2.

Attention ! La loi climat et résilience, en cours de discussion au Parlement, devrait néanmoins **imposer** aux acheteurs de prévoir des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement, au domaine social et à l'emploi (article 15 du projet de loi).

> Obligation pour le titulaire de transmettre au MOA un schéma d'organisation et de gestion des déchets pendant la période de préparation du marché ou, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de sa notification (*article 36.2*).

LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE
MAI 2021

Établissement d'office du décompte final :

> En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, le CCAG 2009 prévoyait déjà que le décompte final pouvait être établi d'office par le maître d'œuvre après mise en demeure restée infructueuse.

Le CCAG 2021 précise que cette mise en demeure doit accorder au titulaire un délai de 15 jours pour transmettre son projet de décompte final.

Décompte général :

1/ Décompte général et réserves :

> Si des réserves émises à la réception ne sont pas levées ou si le MOA a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, il doit assortir le décompte général de **réserves**.

Ces réserves ne sont pas nécessairement chiffrées.

À défaut, si le décompte général devient définitif, le MOA ne pourra plus réclamer les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

(*consécration de la jurisprudence pré-existante*).

2/ Décompte général définitif et valeur finale des indices ou index :

> Si la valeur finale des indices ou index utilisée pour la révision des prix n'est pas connue lors de l'établissement du décompte général, le MOA doit désormais mentionner dans le décompte leur dernière valeur connue (*article 12.4.2*).

Photo by Guillaume de Germain on Unsplash

L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Raphaël Apelbaum

Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com

Alain de Belenet

Avocat associé
adebelenet@lexcase.com

Maxime Büsch

Avocat *of counsel*
mbusch@lexcase.com

Florent Gadrat

Avocat
fgadrat@lexcase.com

Alexandre Lo Casto-Porte

Avocat
alocastoporte@lexcase.com

Fanny Vandecasteele

Avocat
fvandecasteele@lexcase.com

Claire Martin

Avocat
cmartin@lexcase.com

Freddy Leprodhomme

Avocat
fleprodhomme@lexcase.com

LexCase

Lyon
2, rue Pdt Carnot · 69002 Lyon
+33 (0)4 37 23 11 11

Paris
17, rue de la Paix · 75002 Paris
+33 (0)1 40 20 22 22

Marseille
38, rue Grignan · 13001 Marseille
+33 (0)4 91 33 22 22

© LexCase 2020

SELARL D'AVOCATS INSCRITES AUX BARREAUX DE PARIS, LYON ET MARSEILLE, AU CAPITAL DE 400.000 EUROS, IMMATRICULÉE SOUS LE NUMÉRO 512 642 950 RCS PARIS